

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
10^e Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 25 JANVIER 2012

N° 2012/31

Rôle N° 09/11357

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 28 Mai 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 06/5178.

Faits, procédures, moyens et prétentions des parties

Le 8 juillet 1999, Mlle Ophélie D. alors âgée de 15 ans comme née le 23 septembre 83, qui était en stage de sports et loisirs en centre aéré à Sanary sur Mer (83) organisé par la Fédération des Oeuvres Laïques du Var (FOL), a été blessée au cours d'une activité de bouées tractées.

Cette activité avait été confiée par la FOL à M. Gilles M., qui exerçait sur la plage de Bandol (83) à l'enseigne "Pacha Gliss" une activité de ski nautique, d'aquaplane et de traction d'engins flottants.

Par exploits des 25 et 27 juillet 2006, Mlle Ophélie D. a assigné M. Gilles M. et son assureur, la société Mutuelles du Mans Assurances (MMA IARD) et la FOL du Var.

La MMA IARD déniant sa garantie à M. Gilles M., celui-ci a appelé en garantie par exploits des 20 et 21 septembre 2007, M. Alain Capeyron, courtier d'assurances, et la société Bureau de Souscription d'Assurances (BSA), intermédiaires en assurances auxquels il s'était adressé pour souscrire son assurance responsabilité civile professionnelle.

Aux motifs que la FOL n'avait pas effectué une opération relevant de l'article L. 211 - 17 du code du tourisme, que Mlle Ophélie D. avait un rôle actif puisqu'elle pouvait imprimer une action à sa bouée et amener cet objet flottant à se déplacer, que l'obligation de sécurité pesant sur la FOL et sur M. Gilles M. était une obligation de moyens, que Mlle Ophélie D. ne rapportait pas la preuve d'une faute ni à l'encontre de la FOL ni à l'encontre de M. Gilles M., et que l'article 1384 alinéa 1 ne pouvait s'appliquer, par jugement du 28 mai 2009, le tribunal de grande instance de Toulon a débouté Mlle Ophélie D. et la CPAM du Var de toutes leurs demandes, a constaté que les appels en garantie étaient sans objet, a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné Mlle Ophélie Dubois aux dépens y compris les frais d'expertise.

Par déclaration du 17 juin 2009, Mme Ophélie D. devenue épouse M. a relevé appel de cette décision à l'encontre de M. Gilles Mazuir, de la FOL, des MMA IARD et de la CPAM du Var.

Par déclaration du 22 décembre 2010, M. Gilles Mazuir a formé appel provoqué à l'encontre de M. Alain Capeyron et de la société BSA.

Par conclusions du 16 octobre 2009, qui sont tenues pour entièrement reprises, Mme Ophélie D. épouse M. demande à la cour de :

« Vu les articles 1134 et suivants, 1146 et suivants du Code civil,
Vu l'article L. 211 - 17 du code du tourisme,
Vu le rapport d'expertise du docteurs Chaigneau du 14 mars 2006,
Vu le relevé des débours définitifs de la CPAM du Var du 20 février 2009,
Vu la loi n° 2006 - 1640 du 21 décembre 2006 portant réforme du recours des tiers payeurs,
Réformer le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 28 mai 2009 en ce qu'il a écarté la responsabilité de la FOL et de M. M.,
Condamner solidairement la FOL et son assureur à réparer l'entier préjudice subi par Mme Dubois.

Subsidiairement,

Vu les articles 1382 et suivants du code civil,
Vu les articles 1384 et suivants du Code civil,
Condamner solidairement M. M. et son assureur à réparer l'entier préjudice subi par Mme D.

Statuer ce que de droit sur les appels en cause et en garantie et toute solidarité due entre les défendeurs.

Condamner solidairement la FOL et son assureur au paiement de la somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la FOL et tout succombant aux entiers dépens distraits au profit de la SCP Ermeneux-Champly Lévaïque, avoués à la cour, sur son affirmation de droit. »

Par conclusions du 15 octobre 2010, qui sont tenues pour entièrement reprises, la FOL du Var demande à la cour de :

« Confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Toulon en date du 28 mai 2009 en toutes ses dispositions à l'exception des dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile et condamner Mme D. [REDACTED] a versé à la FOL la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance.

À titre infiniment subsidiaire :

Si une part de responsabilité quelconque devait être retenue à l'encontre de la FOL, dire et juger que M. Gilles M. [REDACTED] à l'enseigne "Pacha Gliss" et son assureur les Mutuelles du Mans devront relever et garantir la FOL de toutes condamnations en principal, intérêts et frais.

En tout état de cause,

Condamner tout succombant à payer à la FOL la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure de première instance, et la somme de 2000 € sur le même fondement pour la procédure d'appel.

Condamner tout succombant aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la SCP Boissonnet Rousseau, avoués, sur leur affirmation de droit. »

Motifs

Dans le cadre d'un stage sportif et de loisirs organisé par la FOL à Sanary sur Mer, Mme Ophélie D. [REDACTED] épouse M. [REDACTED] a participé à une activité de bouées tractées appelée "bouées tamponneuses", proposée par M. M. [REDACTED].

Sur les demandes de la victime à l'encontre de la FOL

En application de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1992 devenu l'article L. 211 - 17 du code du tourisme puis l'article L. 211 - 16 du même code, tout organisateur ou vendeur de voyages ou de séjours est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient exécutées par lui-même ou par d'autres prestataires de services.

Mais la FOL n'avait pas contracté avec M. D. [REDACTED], père de Mme Ophélie D. [REDACTED] épouse M. [REDACTED], un voyage ou un séjour au sens de l'article L. 211 - 1 du code du tourisme, mais un stage sportif et de loisirs.

Cet article est donc inapplicable en l'espèce.

Subsidiairement, Mme Ophélie D. [REDACTED] épouse M. [REDACTED] fonde ses demandes à l'encontre de la FOL sur l'article 1147 du code civil.

Les centres de loisirs qui accueillent des enfants sont tenus d'une obligation de sécurité de moyens à leur égard.

Or Mme Ophélie D. [REDACTED] épouse M. [REDACTED], sur laquelle repose la preuve d'une faute de la FOL, ne formule aucun grief à son encontre.

Elle invoque aussi le défaut d'information de la FOL en ce qui concerne la dangerosité de cette activité.

La FOL ne conteste pas qu'elle n'a pas donné d'information sur les dangers de cette activité.

Mais dans le même temps (page huit de ses écritures), Mme Ophélie D. [REDACTED] épouse M. [REDACTED] reconnaît que "cette activité n'est pas normalement à risques".

Il suit de là que même informés de la nature exacte de cette activité, son père et elle-même n'auraient pas renoncé à y participer.

En conséquence, Mme Ophélie D. [REDACTED] épouse M. [REDACTED] sera déboutée de ses demandes à l'encontre de la Fédération des Oeuvres Laïques du Var.

Sur les demandes de la victime à l'encontre de M. M. [REDACTED]

Aux termes de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, on est responsable du dommage qui est causé par les choses que l'on a sous sa garde.

La responsabilité du dommage causé par une chose est liée à l'usage qui est fait de la chose ainsi qu'aux pouvoirs de surveillance et de contrôle exercés sur elle, qui caractérisent la garde.

En l'espèce, alors que le bateau baptisé Free Ryde et conduit par M. M. [REDACTED] revenait à quai, Mme Ophélie D. [REDACTED] épouse M. [REDACTED] a été éjectée de sa bouée après que celle-ci avait été heurtée par une autre bouée.

Au contact de l'eau, elle a subi un traumatisme du genou gauche et une luxation de la hanche gauche.

D'après la déclaration de M. Gilles M[redacted] aux services de police, et le dépliant publicitaire qu'il produit, le bateau tracte 3 à 4 bouées avec des filins de longueur égale.

Il y a un adulte ou un enfant par bouée, laquelle est équipée de poignées afin que la personne ainsi tractée puisse se tenir.

M. M[redacted] invoque qu'il avait transféré la garde de chaque bouée aux enfants qui avaient la possibilité de manoeuvrer leurs bouées.

Mais les photos reproduites sur le dépliant de M. M[redacted] montrent que selon la vitesse imposée par le bateau, les bouées peuvent se soulever au-dessus de l'eau.

Surtout, les photographies révèlent que les bouées se heurtent sous l'impulsion de la traction du bateau et parce que les filins sont de même longueur.

Du fait de la forme ronde de la bouée, les passagers ont des moyens d'action particulièrement réduites sur sa direction et son contrôle puisque les plus téméraires peuvent au mieux, amoindrir les heurs entre les bouées en repoussant la bouée qui vient les tamponner par l'utilisation de leurs pieds ou de leurs mains, le pouvoir de Monsieur M[redacted] restant prépondérant.

Il suit de là d'une part qu'il ne s'agit pas d'une garde commune puisque le pouvoir de Monsieur M[redacted] et de chaque personne sur sa bouée n'est pas identique, et d'autre part, que de M. M[redacted] est demeuré le gardien des bouées qu'il tracte avec son bateau.

N'étant pas contesté que la bouée est à l'origine du dommage subi par Mme Ophélie D[redacted] épouse M[redacted], et à défaut de rapporter la preuve que la victime a commis une faute qui a contribué à la réalisation de son dommage, M. M[redacted] sera condamné à indemniser celle-ci de son préjudice.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
10e Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 01 FEVRIER 2012

N° 2012/168

Rôle N° 10/05361

EXTRAITS

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance de NICE en date du 24 Février 2010 enregistré au répertoire général sous le n° 09/3006.

Exposé du litige :

Le 21 février 2003, à Valberg (Alpes maritimes), Laura R. née le 28 septembre 1993, a été blessée alors qu'elle se trouvait sur une luge à deux places avec Florian L. né le 3 août 1995, dans le cadre d'une sortie de neige organisée par le centre aéré de la commune de Carros sur les pistes de Valberg.

Monsieur R. agissant en qualité de représentant légal de sa fille Laura, a fait assigner devant le juge de proximité de Nice, monsieur L. en qualité de représentant légal de son fils Florian, la société Assurances du crédit mutuel, assureur de celui-ci, la Commune de Carros, la société AXA France assureur de celle-ci, et la CPAM des Alpes Maritimes, à l'effet d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par sa fille.

Par décision en date du 24 février 2010, le tribunal d'instance, après avoir dans ses motifs, retenu la compétence du juge judiciaire, a débouté monsieur R. de ses demandes à l'encontre de monsieur Lenormand et de la société Assurances du Crédit mutuel, a condamné la Commune de Carros à payer à monsieur R. la somme de 650 € à titre de dommages intérêts, outre celle de 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a condamné également la Commune de Carros aux dépens et au paiement à monsieur Lenormand et à la société Assurances du Crédit mutuel de la somme de 300 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a rejeté toutes demandes plus amples ou contraires.

Par déclaration déposée au greffe le 18 mars 2010, la société AXA France et la Commune de Carros ont interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Aux termes de leurs dernières conclusions auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions, la société AXA France et la Commune de Carros demandent à la Cour :

- à titre principal, d'infirmer la décision déferée,
- de se déclarer incompétente pour connaître de l'action en responsabilité engagée contre la Commune de Carros et de renvoyer monsieur R. à se pourvoir devant le tribunal administratif,
- subsidiairement, de dire que la preuve d'une faute de la Commune de Carros dans l'organisation et la surveillance de la sortie n'est pas rapportée et de débouter monsieur R. de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la Commune de Carros et de la société AXA France Iard,
- plus subsidiairement, de confirmer le jugement déferé sur l'évaluation du préjudice de mademoiselle Laura R., et à défaut de réduire les indemnités sollicitées dans de larges proportions,
- de condamner tous contestants au paiement d'une indemnité de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile pour ceux d'appel.

Elles soutiennent notamment que si la responsabilité d'une Commune peut être engagée pour faute dans le cadre de la gestion d'un service public administratif, l'action relève de la compétence de la juridiction administrative.

Par ses dernières conclusions déposées le 9 novembre 2011, signifiées à monsieur L. par acte d'huissier du 21 novembre 2011, et auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions, mademoiselle Laura R., devenue majeure et intervenue volontairement à l'instance, a formé appel incident et demande à la Cour, au visa des articles 1384 alinéas 1 et 4 du code civil, de:

- confirmer le jugement déferé en ce qu'il a retenu la responsabilité de la Commune de Carros et l'a condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- réformer le jugement déferé pour le surplus,
- dire que monsieur L. en qualité de représentant légal de son fils mineur

Florian, est co-responsable des préjudices causés à la concluante en suite de l'accident survenu le 21 février 2003,

- condamner monsieur Lenormand, la société Assurances du Crédit mutuel, la Commune de Carros et la compagnie AXA France à payer à la concluante :

° la somme de 4.000 € à titre de dommages intérêts,

° la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner solidairement les mêmes aux entiers dépens incluant les frais d'expertise, avec application de l'article 699 du code de procédure civile pour ceux d'appel ;

elle indique s'en rapporter à justice quant à la question de la compétence, et soutient notamment que l'accident s'est produit par la faute de Florian L., qui pilotait la luge dont il avait la garde et dont il a perdu le contrôle en raison d'une vitesse excessive, qu'elle-même était passagère passive de la luge ; que la Commune de Carros doit répondre des dommages causés par l'un des participants dans le cadre de l'activité dont elle avait pris l'initiative et qu'elle était chargée d'organiser ; que le tribunal a sous-évalué ses préjudices.

La société Assurances du Crédit mutuel, par ses dernières écritures déposées le 8 novembre 2010, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des moyens et des prétentions, demande à la Cour de :

- débouter monsieur R. de toutes ses demandes formulées pour le compte de sa fille, la responsabilité de Florian n'étant pas établie,

- subsidiairement, dire que seule la Commune de Carros et son assureur doivent être tenus pour responsables des dommages subis,

- à titre plus subsidiaire, dire que les demandes de monsieur R. sont excessives et fixer le préjudice de Laura R. de la façon suivante :

° souffrances endurées : 500 €,

° 6 jours d'interruption d'activité scolaire : 50 €,

° dispense de sport pendant deux mois : 100 €,

soit à la somme totale de 650 €,

- condamner tout succombant aux dépens recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'au paiement de la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

elle soutient notamment, après avoir mentionné qu'elle s'en rapporte à justice sur la question de compétence, que c'était Laura R. qui pilotait la luge et avait donc la garde de celle-ci, que Florian L. était passager passif de la luge, qu'en tout état de cause si la luge devait être considérée comme étant sous la garde partagée des enfants, ceux-ci se trouvaient lors de l'accident sous la surveillance des animateurs dépendant du centre aéré, qu'il semble résulter du dossier que l'accident aurait eu lieu dans un secteur interdit à la pratique de la luge, que le centre aéré doit en conséquence être déclaré responsable en application de l'article 1382 du code civil.

La CPAM des Alpes maritimes assignée à personne par acte d'huissier en date du 23 mars 2011 et monsieur L. assigné en qualité de représentant légal de son fils mineur Florian, en l'étude de l'huissier par acte d'huissier en date du 29 mars 2011, n'ont pas constitué avoué.

Par courrier en date du 5 juillet 2011, la CPAM a toutefois indiqué à la Cour ne pas avoir de prestations à faire valoir.

La clôture de la procédure est en date du 14 décembre 2011 après révocation à cette date de la précédente clôture par le conseiller de la mise en état, avant ouverture des débats.

Motifs de la décision :

Il sera statué par décision rendue par défaut, en application de l'article 474 du code de procédure civile, les parties défaillantes n'ayant pas été toutes assignées à personne.

* sur la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la demande de mademoiselle Robert à l'encontre de la commune de Carros :

Il est constant que la sortie au cours de laquelle s'est produit l'accident de luge, était organisée par le centre aéré de la Commune de Carros.

Un tel centre constitue un service public, qui est présumé être un service public à caractère administratif.

Mademoiselle R. n'invoque aucun élément susceptible de faire écarter cette

présomption, et de faire retenir la qualification de service public à caractère industriel et commercial pour le centre aéré.

Il en résulte que seule la juridiction administrative est compétente pour connaître de la responsabilité de la Commune de Carros dans le litige l'opposant à l'un de ses usagers, à savoir mademoiselle R. [REDACTED].

Celle-ci sera en conséquence renvoyée à se mieux pourvoir concernant ses demandes à l'encontre de la Commune.

En revanche, le juge judiciaire demeure compétent pour connaître de l'action engagée à l'encontre de la société AXA France, assureur de la Commune de Carros.

La garantie de l'assureur étant toutefois subordonnée à l'engagement de la responsabilité de la Commune, il sera sursis à statuer de ce chef jusqu'à décision définitive de la juridiction administrative.

* sur la responsabilité de monsieur L. [REDACTED] ès-qualités :

Il résulte de la déclaration d'accident faite par la directrice du centre de loisirs de Carros que les enfants Laura R. [REDACTED] et Florian L. [REDACTED] se sont mis ensemble sur une luge deux places, se sont lancés et au milieu de la piste ont perdu le contrôle de la luge, de telle sorte qu'ils ont dévié vers le filet du côté droit de la piste, l'ont percuté ainsi qu'un poteau qui sert de soutien au filet ; que l'animatrice postée en bas de la piste s'est précipitée vers les enfants, a saisi Florian L. [REDACTED] qui avait la bouche en sang, tandis que l'animatrice postée au milieu de la piste s'est précipitée vers Laura R. [REDACTED] ; que Florian L. [REDACTED] a été conduit au poste de secours puis dans un centre hospitalier, tandis que le responsable de la sortie s'est occupé de Laura R. [REDACTED].

Dans un courrier adressé à son assureur, SERENIS aux droits de laquelle vient la société Assurances du Crédit mutuel, en date du 17 juillet 2003, monsieur L. [REDACTED] a indiqué que c'était Laura R. [REDACTED] qui pilotait la luge où était installé son fils Florian ;

dans sa déclaration à son assureur en date du 21^{er} février 2003, monsieur R. [REDACTED] a mentionné que sa fille s'était installée en tant que passagère, qu'à l'arrière, Florian conduisait la luge et tenait les manettes pour freiner sur la neige, qu'il a perdu le contrôle de la luge parce que les manettes n'obéissaient pas à cause de la glace sur la piste.

Lors de son examen en présence de ses parents dans le cadre de l'expertise diligentée en janvier 2008, suite à une décision de référé en date du 28 juin 2007, Florian L. [REDACTED] alors âgé de 12 ans, a indiqué à l'expert qu'assis sur la luge derrière une camarade Laura R. [REDACTED], la vitesse étant excessive, il aurait freiné, perdant le contrôle de la luge, que déviés vers la droite ils auraient percuté le filet de protection et un poteau servant de support au filet, que sa camarade qui était devant sur la luge aurait eu le temps de se pencher pour éviter le poteau tandis que lui ne voyant rien, aurait percuté le poteau en plein visage.

Ces éléments permettent de retenir que Florian L. [REDACTED] positionné à l'arrière de la luge, avait certes l'usage du frein permettant de réguler la vitesse, mais ne disposait d'aucune visibilité pour diriger la luge, direction donnée au surplus par la position des corps sur la luge et non par la manipulation du frein.

Les deux enfants utilisaient donc la luge en commun, sans que l'un d'eux dispose à lui seul d'un pouvoir de direction et de contrôle sur celle-ci, de telle sorte que l'action de l'un d'eux étant inséparable de celle de l'autre, aucun d'eux ne disposait d'une garde exclusive sur la luge et que mademoiselle R. [REDACTED] ne peut fonder ses demandes à l'encontre de Florian L. [REDACTED] sur l'article 1384 du code civil.

Elle ne rapporte pas par ailleurs la preuve d'une faute de Florian L. [REDACTED] à l'origine de l'accident, le caractère excessif de la vitesse ne permettant pas de déduire l'existence d'une telle faute alors que parallèlement monsieur R. [REDACTED] a déclaré que la perte de contrôle était consécutive à la présence de glace sur la piste.

Mademoiselle R. [REDACTED] doit en conséquence être déboutée de ses demandes à l'encontre de monsieur L. [REDACTED] ès-qualités et de son assureur.